

Projet de loi

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- **la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:**
 - 1) **l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;**
 - 2) **le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- **le Code du Travail.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(17 juin 2008)

Par lettre du 20 mai 2008 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous examen, amendements adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture de la Chambre des députés dans sa réunion du 29 avril 2008. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire explicatif. La lettre de saisine comportait aussi un texte coordonné.

Examen des amendements

Intitulé

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les changements apportés à l'intitulé initial, notamment avec l'élimination de la référence à la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

En présence de l'information fournie par le Président de la Chambre des députés à l'endroit de l'amendement 1 portant sur l'intitulé, le Conseil d'Etat note que le financement de l'aide à la formation-recherche sera assumé par l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds national de la recherche, de sorte qu'une modification de la loi budgétaire pour l'exercice 2008 ne sera pas nécessaire.

Amendements 2 à 8

Le Conseil d'Etat peut se déclarer en principe d'accord tant avec la structure qu'avec le contenu donnés par les amendements à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. En effet, quant à la structure, les amendements reprennent en substance une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2008 se rapportant au texte du projet de

loi initial; quant au contenu, les amendements ont principalement pour objet de rendre le texte de l'article 1^{er} compatible avec les articles 23, alinéa 3, et 103 de la Constitution alors que certains des amendements ont encore pour objet de clarifier le fonctionnement simultané du projet de loi sous examen et de la future loi (n° 5802) sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce en quoi ils répondent à des observations de l'avis susmentionné du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer si la série de définitions, que l'amendement 3 propose de faire figurer sous l'article 1^{er} comme paragraphe 8, ne devrait pas plutôt prendre place à la tête de l'article 1^{er}, comme nouveau paragraphe 1^{er}, ce qui entraînerait une nouvelle numérotation des autres paragraphes du même article.

Il salue le fait que l'amendement 7 inscrit dans le paragraphe 12 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 mentionnée ci-dessus détermine les critères d'attribution de la formation-recherche, et que l'amendement 8 y inscrit dans le paragraphe 13 des informations précises sur les montants des aides à la formation-recherche, ajouts qui répondent à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2008.

Amendement 9

Le texte proposé, qui permet au conseil d'administration du Fonds national de la recherche, dans le but d'accélérer l'évacuation des demandes d'attribution d'aides à la formation-recherche, de conférer une délégation de pouvoirs au secrétaire général du Fonds aux fins de prendre les décisions en matière d'attribution des aides à la formation-recherche, selon des modalités à déterminer par la voie d'un règlement grand-ducal, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendements 13 et 14

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire entend élargir l'énumération de l'article L. 122-1, paragraphe 3, point 5, en ajoutant un alinéa 2 visant les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois, sans préjudice de l'article L. 342-1. Désormais, les élèves mentionnés ci-dessus pourront conclure un contrat de travail à durée déterminée sans que ce contrat ne soit lié à l'exécution d'une tâche telle que définie par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article L. 122-1. Cependant, pour ces contrats de travail, de même que pour les autres visés au point 5 du paragraphe 3, la durée hebdomadaire ne pourra pas dépasser 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines. Le Conseil d'Etat se doit de relever que, contrairement au commentaire, le texte proposé n'est pas suffisant pour limiter la durée d'occupation salariée hebdomadaire à un maximum de 10 heures. En effet, le libellé de l'article L. 122-1 n'exclut pas la pluralité de contrats de travail à durée déterminée

dépassant au total la durée hebdomadaire de 10 heures préconisée, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs du projet de loi sous examen. De même, aucune disposition n'est prévue par le projet sous avis pour interdire la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une durée hebdomadaire de travail supérieure à dix heures. Il est vrai qu'une telle limitation est prévue par le projet de loi (n° 5802) sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Mais cette limitation ne s'applique qu'aux étudiants ressortissants de pays tiers.

Dans le souci d'établir toute la clarté requise, le Conseil d'Etat demande donc que le texte de l'article 3 amendé du projet de loi soit aménagé de façon à refléter les visées véritables des auteurs du projet de loi.

Amendements 15 à 17

Sans observation.

Amendement 18

La modification proposée du point 2 de l'article L. 151-7 du Code du travail autorise les adolescents entre 15 et 18 ans d'âge à travailler également les dimanches et jours fériés, notamment pendant les vacances scolaires, sous condition que les suppléments courants leur soient versés.

Amendement 19

Sans observation.

Amendement 20

Sans observation, si ce n'est que le texte retenu par l'amendement pourrait se lire comme suit:

« Le demandeur respectivement le bénéficiaire d'une bourse régie par l'article 23 précité peut solliciter, en accord avec son établissement d'accueil, que la bourse octroyée ou déjà allouée soit attribuée ou convertie en aide à la formation-recherche, selon des modalités fixées par règlement grand-ducal. »

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer